

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 Décembre 2024

PRESENTS : GHESQUIERE Anne Sophie, BAUDUIN Myriam, DEBONNET Brigitte, FILMOTTE Christophe, MICHEL Nathalie, ROOSE Maïté, SAVARY Isabelle, THUILLIER Serge, VERHEECKE Fabienne, VANDESOMPELE Julien, VIVIER Philippe.

ABSENTS EXCUSES : LELEU Lucie a donné pouvoir à GHESQUIERE Anne Sophie, CHOTEAU Benoit a donné pouvoir à VANDESOMPELE Julien, DUBOIS Gérald a donné pouvoir à VERHEECKE Fabienne, DUROT Sandra.

Secrétaire de séance : SAVARY Isabelle

Nb de Conseillers : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 3

Votants : 14

2024-47 : MARCHES PUBLICS : Attribution des marchés de travaux pour l'Eglise St Brice

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune va réaliser des travaux de mise en lumière, chauffage et menuiserie à l'Eglise St Brice.

Madame Le Maire informe que dans ce cadre un marché a été lancé par la commune sous la forme d'une procédure adaptée. Cette consultation a été lancée le 23 septembre 2024 pour une remise des offres fixée au 18 octobre 2024 à 12H00.

A la date limite de réponse, 11 offres ont été reçues réparties sur les 5 lots.

Toutes les offres sont recevables et ont fait l'objet d'une analyse par le Maître d'ouvrage l'Agence NATHALE T'KINT, et ce conformément aux critères du règlement de consultation. Après présentation du rapport d'analyse des offres, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer le lot 1 Maçonnerie/Gros œuvre à MCCM pour un montant de 49 834.14€ HT.
- D'attribuer le lot 2 Staff et Plâtrerie à STAFF COURTENAY pour un montant de 13 305€ HT.
- D'attribuer le lot 3 Chauffage à HERVE THERMIQUE pour un montant de 97 741.66€ HT.
- D'attribuer le lot 4 Electricité à HERVE THERMIQUE pour un montant de 100 756.80€ HT.
- D'attribuer le lot 5 Menuiserie à VANHENIS pour un montant de 37 190€ HT.
- D'autoriser Mme le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations.
- Rappelle que les crédits seront inscrits au budget 2025

2024- 48 Autorisation des Dépenses d'Investissement avant vote du budget 2025

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2024.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

		CREDITS VOTES AU BUDGET 2024 Crédits ouverts	CREDITS OUVERTS PAR DM Votées en 2024	MONTANT TOTAL	Crédits pouvant être ouverts (1/4)
Chapitre 041	Operations d'ordre de transfert entre sections				
2131	opérations patrimoniales		10200	10200	2550
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles				
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	9 000		9000	2 250
Chapitre 21	Immobilisations corporelles				
2111	Terrains nus	35 000		35 000	8 750,00
2116	Cimetières	15 414		15 414	3 854
2131	Bâtiments publics	152 804	72 500	225 304	56 326
2151	Réseaux de Voirie	5 106	3 400	8 506	2 126
2152	Installations de voirie	390 000,00	5 300	395 300,00	98 825,00
2157	Matériel et outillage de voirie	2 000		2 000	500
2182	Matériel de Transport	60 000			
2184	Mobilier de bureau	5 000		5 000	1 250
2188	Autres immobilisations corporelles	12 000	-4 500	7 500	1 875
				TOTAL	173 506,00
Chapitre 45	Operations pour compte de tiers				
454101		1700		1700	425

Dans l'attente du vote du budget primitif 2025, le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame le Maire à engager et à mandater les dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et à les répartir de la manière suivante :

Chapitre 21	Immobilisations corporelles	
2116	Cimetières	5 000
2131	Bâtiments publics	20 000
2151	Réseaux de voirie	20 000
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 000
2184	Mobilier de bureau	5 000
2188	Autres immobilisations corporelles	10 000
	TOTAL	62 000

Ces crédits seront repris dans le cadre du vote du budget primitif 2025.

2024-49 FINANCES : Autorisations de programme et crédits de paiement –

Bilan et Clôture de AP 1. REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune, par délibération du 24 février 2022.

Considérant la délibération du 19 décembre 2018, validant le projet de réaménagement du centre Bourg.

Considérant la délibération 2019-23 du 1er avril 2019 ouvrant l'autorisation de programme

Considérant les délibérations 2021-17 du 3 avril 2021, 2022-16 du 5 avril 2022, 2023-02 du 27 février 2023, 2023-48 du 7 décembre 2023, modifiant l'autorisation de programme

Madame Le Maire fait le bilan de cette AP : La phase 1 « Aménagement d'un stationnement paysager » et la phase 4 optionnelle « Aménagement d'un espace ludique et ses abords » ont été soldées en début d'année 2021. La dernière phase « Requalification de la rue A. Dubois et des abords de la Place Blanche de Sauw – Sécurisation des abords de l'école du Ridoir » a été lancée en juin 2022.

Les travaux de la tranche ferme ont été réceptionnés partiellement le 6 Février 2023, et la tranche optionnelle 1 a eu des OPR en date du 29 Juin 2023. Sur l'année 2024 les crédits ouverts étaient de 15 822,81€, 10 028,33€ ont été utilisés.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de la commune de voter la clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement N°1

mandaté en 2019	mandaté en 2020	mandaté en 2021	mandaté en 2022	mandaté en 2023	mandaté en 2024
394 536,41 €	378 069,49 €	40 474,26 €	196 319,90 €	376 777,13 €	10 028,33 €

En conséquence, le Conseil Municipal décide d'autoriser la clôture de l'AP/CP N°1 REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG.

2024-50 FINANCES : Autorisations de programme et crédits de paiement – AP 2. MAISON DES ASSOCIATIONS et AP 3. EGLISE ST BRICE TRAVAUX INTERIEURS

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple). Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif). En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits).

Par délibération du 26 février 2024 et du 12 décembre 2024, le Conseil Municipal a validé le projet de des travaux intérieurs de l'Eglise et de la Maison des associations

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir pour 2024 les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) suivantes :

AP 2. MAISON DES ASSOCIATIONS

Montant de l'AP : 788 000€

CP 2024 : 40 000€ CP 2025 : 274 000€ CP 2026 : 474 000€

AP 3. EGLISE ST BRICE TRAVAUX INTERIEURS

Montant de l'AP : 400 000€

CP 2024 : 22 600€ CP 2025 : 188 700€ CP 2026 : 188 700€

Les dépenses seront financées par le FCTVA et l'autofinancement pour 2024. Et des financements complémentaires sont sollicités auprès de la CAPH et du DEPARTEMENT pour les exercices suivants.

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

Vu le règlement budgétaire financier de la commune

VU l'avis favorable émis par la commission finances

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'ouvrir les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP/CP) : AP 2. MAISON DES ASSOCIATIONS et AP 3. EGLISE ST BRICE TRAVAUX INTERIEURS
- d'autoriser Madame le Maire, jusqu'à l'adoption des budgets 2025 et 2026, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2025 et 206 indiqués ci-dessus.

2024-51 CAPH : MANDAT MAITRISE D'OEUVRE EGLISE ST BRICE - AVENANT 1

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et codifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de RUMEGIES relatives à la mise en place d'un mandat de Maîtrise d'Ouvrage avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT pour la réalisation de l'opération de réhabilitation du Clos et du Couvert de l'Eglise St-Brice,

Vu la délibération n°22/104 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2022 déléguant à Monsieur le Président le pouvoir de signer les conventions de mandat et leurs avenants éventuels conclus par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,

Vu la convention de mandat n°CG.12 en date du 22 décembre 2022 conclue entre la Commune de RUMEGIES et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT relative à l'opération précitée,

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, la Commune a confié à la CAPH le soin de réaliser en son nom et pour son compte l'opération de réhabilitation du Clos et du Couvert de l'Eglise St-Brice.

Pour rappel, la convention fixe les conditions d'exercice du mandat et prévoit notamment des modalités financières particulières, à savoir :

- Le versement par la Porte du Hainaut d'un fonds de concours représentant 50% du coût restant à charge de la Commune, plafonné à 800 000€ ;
- Le remboursement par la Commune de sa participation en 12 ans maximum et sur la base d'un taux à 0%

Compte tenu de l'avancement global du projet, il convient à présent de s'intéresser aux modalités de remboursement de la participation communale.

L'article 7.2 de la convention de mandat dispose en effet que le remboursement débutera à compter de l'année civile qui suit le démarrage des travaux.

Celui-ci ayant été ordonné le 28 mai 2024, il convient d'adopter par voie d'avenant n°1 à la convention, le premier plan de financement de l'opération sur la base duquel sera établi l'échéancier provisoire nécessaire à la mise en recouvrement des annuités par la Commune.

Au regard de ce plan de financement provisoire, le coût de l'opération s'élève actuellement à 2 520 938.52€TTC. La participation communale s'élève quant à elle à 1 420 938.52€TTC, ce qui représente une annuité provisoire de remboursement s'élevant à 118 411.54€ jusqu'à la onzième année et à 118 411.58€ pour la douzième année.

Il est rappelé qu'une fois les marchés composant l'opération soldés et la garantie de parfait achèvement expirée, la CAPH procèdera à l'ajustement du plan de financement et les parties à la convention procèderont alors à l'adoption du plan de financement définitif de l'opération.

Sur cette base, l'échéancier de remboursement des annuités sera réajusté à la hausse ou à la baisse suivant les éléments approuvés dans le plan de financement définitif.

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les dispositions reprises ci-dessus et d'acter notamment le plan de financement provisoire de l'opération ainsi que l'échéancier prévisionnel de remboursement ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat n°CG12 avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et de prendre toute décision relative à la bonne exécution de la présente délibération.

2024-52 CAPH - RETROCESSION DE LA HALLE

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°287/09 du 16 décembre 2009 du Conseil Communautaire relative à la mise en place du dispositif de redynamisation du commerce rural via la construction de halles couvertes dans les communes de moins de 3 000 habitants

Vu les délibérations n°87/18 du 25 juin 2018 et 19/43 du 17 juin 2019 relative à la rétrocession à titre gratuit des halles construites sur le territoire de la CAPH.

Vu l'engagement de la CAPH de prendre en charge les travaux restants

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a bénéficié de ce dispositif, le coût de la Halle couverte de RUMEGIES est de 715 443.44€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'accepter le transfert de propriété de la Halle de RUMEGIES de la CAPH à la commune, à titre gratuit avec la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le Procès-verbal de rétrocession à la commune,
- D'inscrire cette rétrocession dans l'inventaire de la commune suivants le montant indiqué ci-dessus.

2024-53 : CAPH Demande de dotation de ruralité - Eglise St Brice

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 en date du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°D22118 en date du 27 Juin 2022 relative à la mise en place d'une dotation de ruralité destinée aux 40 communes de moins de 5 000 habitants, destinée à soutenir les programmes d'investissement communaux sur le mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 décidant de lancer l'opération EGLISE ST BRICE.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du clos et couvert de l'Eglise par la CAPH, il est nécessaire que la commune réalise en même temps les travaux de réhabilitation intérieure, à savoir les travaux de mise en lumière, chauffage et menuiserie,

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter de la CAPH la dotation de ruralité pour l'opération d'investissement suivante : EGLISE ST BRICE : Travaux de mise en lumière, chauffage et menuiserie.

Coût total estimé : 345 598.98€ HT soit 414 718.77€TTC

FCTVA estimatif : 68 030.47€

DOTATION DE RURALITE ATTENDUE (30%) : 104 006.49 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de Solliciter de la CAPH l'attribution de la dotation de ruralité pour l'opération EGLISE ST BRICE.
- d'Autoriser Madame le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

2024 –54 SOLICITATION DE LA CAPH POUR L'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DE POLITIQUE DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE ET CONTRIBUTION AU SOUTIEN DE L'INVESTISSEMENT LOCAL

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les crédits ouverts pour 2024,

Vu la délibération n° D21082 du Conseil Communautaire de la CAPH en date du 12 avril 2021 relative à la politique de solidarité communautaire et à contribution de la CAPH au soutien de projets stratégiques et structurants pour le territoire par la reconduction d'un dispositif de fonds de concours aux communes membres, et ce, dans les conditions définies à la Loi n° 2004-809 susvisée,

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter de la CAPH l'attribution d'un fonds de concours pour l'opération d'investissement suivante : MAISON DES ASSOCIATIONS, rue Alexandre DUBOIS à RUMEGIES

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Coût du projet HT	656 480 €	FCTVA (16,404 % du TTC)	129 226.77 €
TVA (20 %)	131 296 €	Autofinancement communal (total dépenses TTC - subventions - FCTVA)	658 549.23 €
TOTAL DES DEPENSES	787 776 €	TOTAL DES RECETTES	787 776 €

Il est bien entendu que ce fond de concours est d'un montant limité à 50 % de l'autofinancement communal sur les opérations d'investissement.

Et que le projet présenté fera l'objet d'un examen auprès de la commission finances au regard des critères retenus par cette dernière (délibération D21082) notamment en matière d'investissement structurant et seuil d'éligibilité des projets au regard de la démographie de chaque commune membre.

La commune a déjà sollicité une partie du fond de concours pour les travaux de la rue Morimetz, nous sollicitons donc la partie disponible à savoir 189 523.35€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de solliciter la CAPH pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 189 523.35€ dans le cadre des travaux de la Maison des associations
- d'autoriser Madame le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

2024-55 Objet : ACQUISITION : Achat Terrains pour l'extension du Cimetière

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle qu'au Plan Local d'urbanisme un emplacement réservé est inscrit pour l'extension du cimetière.

Madame le Maire a proposé à l'ensemble des propriétaires d'acquérir les terrains concernés par l'emplacement réservé. Les propriétaires ont tous accepté cette vente à la commune.

Un géomètre est venu diviser et borner l'ensemble des terrains. La commune se porte donc acquéreur des terrains suivants :

Anciens N° cadastre	Nouveau n° cadastre	Superficie	nom propriétaires	prix
A648	4097	16A56CA	BAUDUIN Eric	3 167 €
	4098	06A69CA	BAUDUIN Marjorie	
A3806	4108	5A13CA	BAUDUIN Audrey	
	4109	03A29CA	BAUDUIN Bruno	
			BRIASTRE née BAUDUIN Marie-Christine	
A650	4101	6A32CA	BAUDUIN Jean-Philippe	949 €
	4102	3A17CA		
A649	4099	8A84CA	CHOTEAU Michel	1 191 €
	4100	3A07CA		
A651	4104	14 A 34 CA	DELAHAIE Patrick	1 434 €
			DELAHAIE Sylvie ép DELBASSE	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- L'acquisition par voie amiable, des parcelles situées rue du cimetière à RUMEGIES et cadastrées A4097, A4.98, A4108, A4109, A4101, A4102, A4099, A4100 et A4104, pour un total de 6 741m², pour un montant de 1€ le m² soit un total pour la commune de 6 741€.
- D'accepter de payer les indemnités d'éviction aux exploitants en place, cette indemnité est estimée à 1.5€/m² soit 10 111.50€
- Dit que les frais de notaire seront supportés par la commune.
- D'Autoriser Madame Le maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

Ces crédits sont repris au budget primitif.

N° 2024 – 56 - Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret du 17 décembre 2005 pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunication à savoir pour 2024 : - 48.27€ par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 64.36€ par kilomètre et par artère en aérien,
 - 32.28€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports aériens

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032 et de charger Mme Le Maire du recouvrement de ces redevances

2024- 57 : Recensement des chemins ruraux

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Un nouveau recensement des chemins ruraux de la commune a été effectué en 2024 par l'association Chemins ruraux des Hauts de France.

Considérant qu'en vertu de l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Considérant que le Maire agit en tant que personne en charge « de la police et de la conservation des chemins ruraux » d'après l'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts (écologique, historique, paysager, touristique).

Le Conseil municipal décide d'approuver le recensement des chemins ruraux tel qu'annexé. Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

**Tableau 1 : Liste des chemins ruraux pour une délibération en conseil municipal de
Rumegies**

N°du chemin	Section cadastrale	Nom du chemin	Origine	Destination	Longueur théorique en m
1	A1	Chemin rural de Belzanois	Chemin des Trois Magots	Route départementale n°955 Rue Angèle Lecat	384
2	A9	Chemin rural 1	Rue de Belzanois	Commune de Saméon	166
3	A2	Rue du Petit Ridoir	Rue Prevost	Rue du Grand Ridoir	1028
4	A2	Chemin du Bosquet Becq	Rue du Petit Ridoir	Chemin du Pré Hem	495
5	A2	Chemin du Pré Hem (CR)	Chemin du Pré Hem	Chemin du Grand Ridoir	460
6	A2	Chemin du Bosquet Becq (2)	Route départementale n°955 Rue Angèle Lecat	Chemin du Pré Hem	324
7	A2	Chemin rural 2	Ruelle Delannoy	Rue du Grand Ridoir	400
8	A2	Chemin de la Grande Voie	Rue du Cimetière	Rue Prière	623
9	A4	Chemin du Coutant	Rue Molière	Commune de Lecelles	1271
10	A3	Chemin de la Planche de l'Elnon	Rue Molière	Chemin du Roteleux	935
11	A3	Chemin du Roteleux	Commune de Lecelles	Parcelle n°A912	387
12	A7	Chemin du Merdinchon	Chemin de Guelzin	Chemin de la Planche de l'Elnon	1437
13	A3	Chemin du Mortier	Chemin de Coutant	Chemin du Merdinchon	618
14	A4	Chemin de Guelzin (CR)	Rue Molière	Chemin du Merdinchon	344
15	A5	Ruelle Delannoy	Rue Delannoy	Rue Alexandre Dubois	267
16	A9	Chemin "Hameau"	Rue de Belzanois	Chemin de Douai à Tournai	621
17	A1	Chemin de Douai à Tournai	Route départementale n°955 Rue Angèle Lecat	Commune de Saméon	1128
18	A1	Chemin d'Hery	Chemin de Douai à Tournai	Commune de Saméon	479
19	A8	Chemin rural 3	Rue des Haies	Chemin de Douai à Tournai	232
20	A8	Chemin des Cinq Voies	Chemin de Douai à Tournai	Commune de Saméon	234

21	A7	<i>Chemin Liermain</i>	<i>Route départementale n°955 Rue du Grand Chemin</i>	<i>Chemin du Merdinchon</i>	372
22	A6	<i>Chemin rural 4</i>	<i>Rue Grand Chemin</i>	<i>Chemin de Guelzin</i>	153
23	A6	<i>Chemin de la Pièce du Preil et Faux Rieux Sart</i>	<i>Chemin Tintin</i>	<i>Rue de la Caisse</i>	698
24	A8	<i>Chemin rural 5</i>	<i>Rue de la Caisse</i>	<i>Rue Morimetz</i>	623
25	A8	<i>Chemin du Moulin</i>	<i>Rue Morimetz</i>	<i>Chemin rural 5</i>	479
26	A8	<i>Chemin de Sonchelle</i>	<i>Rue Morimetz</i>	<i>Rue de Frechy</i>	509
27	A7	<i>Rue des Peupliers (CR)</i>	<i>Rue des Peupliers</i>	<i>Commune de Lecelles</i>	568
28	A8	<i>Chemin de la Pièce du Preil et Faux Rieux Sart</i>	<i>Rue de la Caisse</i>	<i>Rue des Haies</i>	372
29	A8	<i>Chemin du Paradis</i>	<i>Rue des Haies</i>	<i>Chemin de la Pièce du Preil et Faux Rieux Sart</i>	301
30	A8	<i>Chemin du Paradis</i>	<i>Rue des Haies</i>	<i>Chemin des Cinq Voies</i>	263
<i>Total général</i>					16173

2024-58 - Objet : Prestations d'action sociale : cartes cadeaux de fin d'année

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les lois n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique », et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

Par délibération en date du 23 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé d'offrir une carte cadeau pour Noël aux agents de la commune et à leurs enfants.

Le conseil municipal décide de réévaluer les montants de ces cartes cadeaux :

- ✓ Une carte cadeau d'un montant de 75€, au personnel communal, quel que soit son statut : présence effective de l'agent pendant une durée de 6 mois consécutifs dans l'année civile et être présent au 1^{er} décembre.
- ✓ Une carte cadeau d'un montant de 25€, aux enfants à charge jusqu'à l'âge de 16 ans, quel que soit le statut de l'agent
- ✓ Une carte cadeau d'un montant de 45€ pour les Directeurs/Directrices de Centre ayant exercé au moins pendant 2 périodes de vacances.

2024-59 : SIDEN-SIAN Nouvelles adhésions - Comités Syndicaux des 22 février 2024, 18 juin 2024 et 19 septembre 2024

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 14 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2024-60 : CDG59 - Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Le Maire, expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre, Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

1. Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,
2. Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
3. Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-61 : PREVOYANCE - Participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu la délibération 2019-49 du 19 décembre 2024, par laquelle le Conseil municipal a instauré une participation financière à la prévoyance.

Vu l'avis du comité social territorial du 29 novembre 2024.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de RUMEGIES souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 20€ net par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document en découlant.

2024-62 : SIVS - Approbation de la modification des statuts du SIVS (Changement d'adresse du siège)

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/08/2013 portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Scarpe (SIVS),

Vu les statuts du SIVS modifié le 18/05/2021,

Vu la délibération n° 26/2024 du SIVS portant modification des statuts pour changement d'adresse du siège,
Considérant le déménagement des bureaux du SIVS dans les nouveaux locaux au 20 rue de l'Epau à SARS ET
ROSIERES (59230),

Considérant la nécessité de modifier les statuts du SIVS,

Le conseil municipal accepte de modifier l'article 4 « siège » des statuts du SIVS de la manière suivante :

- Le siège du syndicat est situé 20 rue de l'Epau à SARS ET ROSIERES (59230)

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet et à Monsieur Le
Président du SIVS.

2024-63 : Tarifs communaux - MODIFICATIF

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération 2023-45 en date du 12 septembre 2023, en ajoutant un forfait en cas de vaisselle rendue sale et en modifiant les forfaits nettoyage et dégradation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs suivants :

Effets au 1^{er} janvier 2025

TARIFS COMMUNAUX		
	2024	2025
ECOLE		
Cantine maternelle	3.70€	3.70€
Cantine primaire	4€	4€
Cantine "tarif allergies" maternelle (sur justificatif médical)	1.50€	1.50€
Cantine "tarif allergies" primaire (sur justificatif médical)	1.50€	1.50€
Cantine Repas de secours (enfant présent à la cantine sans réservation effectuée dans les délais)	5€	5€
Garderie scolaire, à la ½ heure	1.25€	1.25€
Aide aux devoirs (inscription à la période)	3€	3€
Dotations école / par élève	45€	45€

CIMETIERE		
Concession renouvelable		
Pour 30 ans 2-3 places (2.35m*1.3m)	170€	170€
Pour 30 ans 4-6 places (2.35m*2m)	225€	225€
Pour 50 ans 2-3 places (2.35m*1.3m)	285€	285€
Pour 50 ans 4-6 places (2.35m*2m)	375€	375€
Espace cinéraire		
- Cavurne		
Pour 10 ans reconduction possible 4 fois	325€	325€
Pour 30 ans reconduction possible 1 fois	650€	650€
Pour 50 ans	950€	950€
- Columbarium		
Pour 10 ans reconduction possible 4 fois	380€	380€
Pour 30 ans reconduction possible 1 fois	740€	740€
Pour 50 ans	1 150€	1 150€
- Jardin du souvenir		
Dispersion des cendres	25€	25€

Concernant la location de la salle des fêtes de Rumegies,
Un acompte sera encaissé par virement bancaire à la réservation, cet acompte sera encaissé.
Il sera possible de solliciter un remboursement de cet acompte dans les cas suivants :

- annulation par la commune
- annulation par le locataire pour motif de force majeure (décès, annulation mariage...) et sur justificatif.

Le solde de la réservation sera réglé par virement bancaire un mois avant la date de location.

Trois forfaits sont institués :

- un forfait nettoyage sera facturé, si lors de la restitution des clés, la salle n'est pas rendue dans un état convenable.
- un forfait dégradation sera facturé, si lors de la restitution des clés, des dégradations sont constatées. Si le montant des dégradations est supérieur à ce forfait, alors la commune répercutera le montant de la facture de réparation.
- un forfait de vaisselle rendue sale,

En cas d'absence du locataire lors de l'état des lieux, il sera établi par la commune de manière unilatérale.

SALLE DES FETES	2024	2025	Acompte à la réservation
Location salle des fêtes, extérieurs	550€	550€	270€
Location salle des fêtes, Rumegies	390€	390€	170€
Vin d'honneur, extérieurs	320€	320€	140€
Vin d'honneur Rumegies	200€	200€	100€
Forfait nettoyage	80€	150€	-
Forfait dégradation	50€	100€	-
Forfait nettoyage vaisselle		150€	-

Tarifs de CASSE lors de la LOCATION SALLE DES FETES

En cas de casse, de perte ou de détérioration, lorsque la commune met à disposition des particuliers et des associations du matériel et de la vaisselle lors de la location de la salle des fêtes.

Verres (flûtes, bière, vin, eau)	1.00€/unité
Assiettes (plates, creuses, à dessert)	1.00€/unité
Couverts (Fourchettes, couteaux, grandes et petites cuillères)	0.50€/unité
Tasses à café	1.00€/unité
Corbeilles à pain	3.00€/unité
Plats ovales inox	5.00€/unité
Carafes	2.00€/unité
Saladiers Pyrex	3.00€/unité
Légumiers inox	5.00€/unité
Grilles plaques de four	10.00€/unité
Casseroles, faitouts, gastronomes	selon taille 20 à 50.00€/unité

Tarifs de location pour mise à disposition de matériel communal

Tables – Tréteaux	1.00 €	Prêtés aux associations avec convention
Chaises Lot de 5	2.50€	

Assiettes	En cas de casse ou perte 2.00€/unité
1 lot de 12 plates	3.00€
1 lot de 12 creuses	3.00€
1 lot de 12 petites	3.00€

Couverts	En cas de perte 2.00€/unité
Lot de 12 (Fourchettes, couteaux, grandes et petites cuillères)	3.00€

Verres	En cas de casse ou perte 2.00€/unité
1 lot de 12 Flutes	3.00€
1 lot de 12 verres à vin	3.00€
1 lot de 12 verres à eau	3.00€

2024-64 : DÔMAINE PUBLIC Convention de concession de longue durée de places de stationnement
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire à cette obligation en raison d'impossibilités résultant de motifs techniques, d'architectures ou d'urbanisme il peut s'affranchir de la création d'emplacements en justifiant de l'obtention d'une convention de concession à long terme (15 ans minimum) sur un parc de stationnement existant situé à proximité de l'opération, dans un rayon de 300 mètres.

Considérant que la commune dispose d'entreprises foncières pouvant répondre à la problématique de réalisation d'aire de stationnement, et ainsi favoriser les projets immobiliers.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de la SCI NID DE PLUMES, représentée par Monsieur MYNY Nicolas et Mme MINY Delphine, d'ouvrir une crèche au 36 rue Molière. Le projet nécessite la mise à disposition de 4 places de stationnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la convention ci-annexée et fixe la redevance à 50€ par place et par an.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec Monsieur et Madame MINY

La Secrétaire,

I. SAVARY

Le Maire,

A.S. GHEQUIERE



